

brut de 17 390 100 dollars (montant net: 16 715 100 dollars) pour la période du 1^{er} août 1995 au 29 février 1996;

10. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du montant brut de 1 197 100 dollars (montant net: 1 185 800 dollars) à prélever sur le solde inutilisé d'un montant brut de 17 390 100 dollars (montant net: 16 715 100 dollars) pour la période du 1^{er} août 1995 au 29 février 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

11. *Décide* que le reliquat du solde inutilisé, soit un montant brut de 16 193 000 dollars (montant net: 15 529 300 dollars) pour la période du 1^{er} août 1995 au 29 février 1996, sera porté au crédit des États Membres;

12. *Décide également* de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti».

50^e séance plénière
4 novembre 1996

51/15. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti¹³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

Rappelant la résolution 1063 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil a créé, jusqu'au 30 novembre 1996, la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission d'appui sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'appui, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette

nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission d'appui,

Notant également que les quotes-parts au titre du compte spécial qui sera constitué pour la Mission d'appui ne couvriront que les coûts directs et indirects afférents aux six cents soldats et trois cents policiers civils autorisés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1063 (1996),

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'appui des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁴;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'appui soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

5. *Prie également* le Secrétaire général de constituer un compte spécial pour la Mission d'appui, conformément au paragraphe 13 de son rapport¹³;

6. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission d'appui pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996, un crédit d'un montant brut de 2 870 400 dollars des États-Unis (montant net: 2 756 000 dollars), comprenant le montant (brut et net) de 13 447 000 dollars qui représente le solde du crédit ouvert par sa résolution 50/90 B du 7 juin 1996 aux fins de la liquidation de la Mission des Nations Unies en Haïti, dont le Comité consultatif a approuvé l'utilisation pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 1996, et le montant brut de 5 762 800 dollars (montant net: 5 420 700 dollars) autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, pour la période du 16 septembre au 15 octobre 1996;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 23 957 000 dollars (montant net: 22 958 500 dollars) pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989,

¹³ A/51/191/Add.1.

¹⁴ A/51/444.

45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'appui pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1996, soit 998 500 dollars;

9. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'appui au-delà du 30 novembre 1996, de répartir entre les États Membres le montant brut de 4 747 200 dollars (montant net: 4 547 500 dollars) pour la période du 1^{er} au 31 décembre 1996, conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'appui pour période du 1^{er} au 31 décembre 1996, soit 199 700 dollars;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'appui des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti».

*50^e séance plénière
4 novembre 1996*

51/152. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine¹⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶,

¹⁵ A/51/519 et Corr. I.

¹⁶ A/51/681.

Rappelant la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une période d'un an,

Rappelant également la résolution 1066 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1996, dans laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996 et sa résolution 50/241 du 7 juin 1996, relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 30 novembre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 13,7 millions de dollars des États-Unis, soit 12 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période se terminant le 20 décembre 1996, constate qu'environ 27 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;